

part canadienne qui revient au cessionnaire ou à un organisme acheteur ou vendeur au nom du cessionnaire en vertu de cet Accord;

f) la Colombie-Britannique a donné à Bonneville un avis écrit de six mois de son intention d'effectuer des cessions conformément à cet Accord.

- 7.2 La Colombie-Britannique est tenue de livrer au cessionnaire ou à une autre personne en son nom l'énergie prévue au calendrier et qui, en raison d'événements incontrôlables, est livrée à la frontière canado-américaine conformément aux directives d'établissement des calendriers convenues entre l'organisme canadien et celui des États-Unis.
- 7.3 La Colombie-Britannique est responsable de la facturation, des avis relatifs aux changements de calendriers et de la réconciliation des divergences entre les calendriers de la Colombie-Britannique, de ses cessionnaires et des organismes acheteurs ou vendeurs qui reçoivent l'énergie.
- 7.4 La Colombie-Britannique ne peut être libérée des obligations qui lui incombent aux termes du présent Accord que dans la mesure où des tiers cessionnaires les assument.
- 7.5 La Colombie-Britannique verse à Bonneville les frais de facturation, d'établissement des calendriers et d'administration vérifiables que Bonneville peut être obligée d'engager par suite des cessions effectuées aux termes de l'Accord. Bonneville et la Colombie-Britannique consentent à faire tout leur possible pour régler les difficultés administratives créées par ces cessions.
- 7.6 Les droits cédés à une tierce partie conformément à l'article 7 ne peuvent pas être cédés de nouveau à un autre tiers, à moins que cela ne soit la pratique courante de Bonneville à cet égard.
- 7.7 Malgré l'article 7.1, la Colombie-Britannique peut céder à la British Columbia Power Exchange Corporation ou à toute autre société de la Couronne de la Colombie-Britannique tous ses droits et ses obligations en vertu de l'Accord. Il ne peut y avoir plus d'un seul acte de cession en vigueur en même temps et cet acte doit opérer cession de tous les droits et de toutes les obligations incombant à la Colombie-Britannique pour la durée de la cession. Cette dernière avise promptement Bonneville de la cession par écrit, au plus tard 60 jours avant le début de sa prise d'effet, en indiquant le nom, l'adresse postale et les numéros de téléphone du cessionnaire ainsi que la durée de la cession. La cession consentie aux termes de l'article 7.7 donne au cessionnaire tous